

## VILLE DE DRUMMONDVILLE

---



### RÈGLEMENT RV19-5072 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS FONCTIONNAIRES

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I - DÉPENSES COURANTES

##### Article 1

La délégation consentie en vertu du présent chapitre vise tous contrats entraînant des dépenses nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un service municipal. Elles sont principalement limitées aux dépenses relatives aux activités courantes propres aux personnes autorisées à dépenser en vertu du présent règlement.

Elle permet aussi à ces personnes d'autoriser de semblables dépenses par toutes personnes sous leur supervision.

##### Article 2

Les contrats visés par l'article 1 sont notamment :

- Achats de toute nature;
- Abonnements;
- Location de biens meubles;
- Inscriptions aux associations et formations;
- Inscriptions à des activités de nature sportive;
- Règlements des réclamations incluant les règlements hors Cour;

### Article 3

Sont exclus de l'application du présent règlement :

- Tout contrat visant à donner à un tiers une subvention ou à lui donner des services municipaux ou à permettre l'utilisation d'un immeuble municipal;
- Tout contrat relatif à l'achat, la vente ou la location d'un immeuble.

### Article 4

Aux fins du présent chapitre, les personnes énumérées à l'annexe I sont autorisées à dépenser et à signer des contrats en conséquence jusqu'à concurrence des sommes indiquées à l'égard de chacun. Ces sommes maximales doivent inclure toutes les taxes.

## **CHAPITRE II - DÉPENSES RELATIVES AUX DIRECTIVES DE CHANGEMENTS**

### Article 5

La délégation consentie au présent chapitre vise toute dépense nécessaire ou utile à la réalisation de contrat qui nécessite une ou plusieurs directives de changements en cours d'exécution.

Pour être admissible, telle dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

### Article 6

Aux fins du présent chapitre, les personnes visées à l'article 4 sont autorisées à consentir des addenda à tous contrats déjà adjugés en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence des sommes prévues à l'égard de chacun d'eux pour chaque addenda.

## Article 7

De plus, aux fins du présent chapitre, le directeur général est également autorisé à dépenser et à signer des addenda aux contrats de plus de 500 000 \$ adjugé par le conseil, et ce, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du contrat d'origine pour chaque addenda.

### Article 7.1

Toute personne qui, conformément au présent règlement autorise une directive de changement doit, dans le cas où l'addenda vise un contrat qui à l'origine a été consenti par une autre qu'elle-même, obtenir le consentement de cette personne au préalable.

S'il s'agit d'un contrat qui à l'origine a été consenti par le conseil, toute personne qui y autorise une directive de changement doit obtenir au préalable le consentement de la personne chargée de l'exécution du contrat d'origine.

Dans les cas urgents, pour quelques motifs que ce soit, la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de son exécution, selon le cas, n'est pas en mesure de donner le consentement prévu au présent article, la personne autorisant la directive du changement en informe la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle en étant chargée de l'exécution, selon le cas.

## **CHAPITRE III - IMMATRICULATION DE VÉHICULE, RACCORDEMENT AUX SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES**

### Article 8

Le surintendant aux travaux publics, le surintendant aux édifices et le contremaître aux édifices sont autorisés à souscrire à tout contrat d'abonnement aux services d'utilité publique d'électricité ou de gaz, dans la mesure où tels services sont nécessaires ou utiles aux installations ou équipements de la Ville.

#### Article 9

Le contremaître aux ateliers mécaniques est autorisé à immatriculer tout véhicule appartenant à la ville et pour lesquels une immatriculation est requise afin de circuler sur les voies publiques.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 10

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes dépenses effectuées en vertu du présent règlement. Toute personne qui engage une telle dépense en demeure imputable.

#### Article 11

Préalablement à toutes dépenses, la personne autorisée à dépenser doit s'assurer que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles conformément au *Règlement 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de ses amendements*.

Cette personne doit également s'assurer au préalable que l'ensemble des règles applicables à l'adjudication des contrats municipaux sont observés dont :

- Les articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et leurs amendements à venir;
- La Politique de gestion contractuelle en vigueur au moment d'engager la dépense;
- Ne pas diviser un contrat en plusieurs autres de moindre valeur dans le but d'éluder le présent règlement.

#### Article 12

Toute autorisation de dépense effectuée en vertu du présent règlement fait l'objet d'un rapport sous la forme prescrite par le trésorier. Tel rapport doit être complété dans les meilleurs délais sans dépasser ceux prévus à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 13

En cas d'absence d'une des personnes désignées aux articles 4 et 6, l'autorisation de dépenser est faite par un supérieur hiérarchique de cette personne détenant une autorisation de dépense supérieure.

En cas d'absence du directeur général, les directeurs généraux adjoints sont autorisés à dépenser jusqu'à concurrence des sommes prévues pour le directeur général, aux mêmes conditions.

Article 14

Le présent règlement remplace et abroge les Règlements 4680, 4693, RV17-4891.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
ALEXANDRE CUSSON  
Maire

  
Me MÉLANIE OUELLET  
Greffière

Date d'entrée en vigueur : 8 février 2019

## ANNEXE I

(Article 4)

Personnes autorisées à dépenser et à signer des contrats :

- Directeur général	50 000 \$
<hr/>	
- Directeurs généraux adjoints	25 000 \$
- Trésorier	
<hr/>	
- Greffier	15 000 \$
- Greffier de la cour municipale	
- Trésorier adjoint	
- Directeurs de services	
<hr/>	
- Surintendants	10 000 \$
- Conseiller Projets spéciaux	
- Chefs de division	
<hr/>	
- Chef de division / Approvisionnement	10 000 \$
	<i>pour les biens en inventaires</i> 15 000 \$
<hr/>	
- Contremaîtres	2 000 \$
- Capitaines Incendie	
- Coordonnateurs	
- Responsable Géomatique	
- Chefs d'exploitation	
- Chargés de projet	
- Bibliothécaires	
- Greffière adjointe	
- Greffière adjointe de la cour municipale	